



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-039-2020-07

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-076 - Arrêté 2020-1710 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE DES EPINETTES (3 pages)	Page 5
IDF-2020-07-13-077 - Arrêté 2020-1711 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CENTRE HD DP AURA PARIS PLAISANCE (3 pages)	Page 9
IDF-2020-07-13-078 - Arrêté 2020-1712 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE DU LOUVRE (3 pages)	Page 13
IDF-2020-07-13-034 - Arrêté modificatif n°2020-1699 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - UNITE DE DIALYSE AURA SITE PELLEPORT (3 pages)	Page 17
IDF-2020-07-13-057 - Arrêté modificatif n°2020-1700 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE KORIAN CANAL DE L OURCQ (3 pages)	Page 21
IDF-2020-07-13-058 - Arrêté modificatif n°2020-1701 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT (3 pages)	Page 25
IDF-2020-07-13-059 - Arrêté modificatif n°2020-1702 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT (3 pages)	Page 29
IDF-2020-07-13-060 - Arrêté modificatif n°2020-1703 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE DE LA JONQUIERE (3 pages)	Page 33
IDF-2020-07-13-061 - Arrêté modificatif n°2020-1704 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - HOPITAL MERE ENFANT DE L EST PARISIEN (3 pages)	Page 37

IDF-2020-07-13-062 - Arrêté modificatif n°2020-1705 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE PORT-ROYAL (3 pages)	Page 41
IDF-2020-07-13-063 - Arrêté modificatif n°2020-1706 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - UNITE D AUTODIALYSE (3 pages)	Page 45
IDF-2020-07-13-064 - Arrêté modificatif n°2020-1707 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD (3 pages)	Page 49
IDF-2020-07-13-065 - Arrêté modificatif n°2020-1708 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE (3 pages)	Page 53
IDF-2020-07-13-066 - Arrêté modificatif n°2020-1709 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CENTRE DIAVERUM PARIS SAINT MAUR (3 pages)	Page 57
IDF-2020-07-30-007 - Décision n°DOS-2020/2034, La demande présentée par la SAS DIAVERUM SAINT-DENIS en vue de transférer son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée », actuellement exercée sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE DIAVERUM SAINT-DENIS, vers de nouveaux locaux situés au sein du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, est rejetée ; (4 pages)	Page 61
IDF-2020-07-30-006 - Décision n°DOS-2020/2037, La S.A.S CENTRE DE SOINS DE SUITE DE SARTROUVILLE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les mentions complémentaires suivantes : - affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, - affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, dans le cadre du regroupement de la clinique Korian Le Pont et du Centre de soins de suite de Sartrouville sur le nouveau site à construire de la NOUVELLE CLINIQUE BEZONS KORIAN, 215/217 rue Marcel Carre, 95870 BEZONS. (6 pages)	Page 66
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b>	
IDF-2020-07-30-005 - 20200729 Arrêté activité partielle 2020-40 (4 pages)	Page 73
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement</b>	
IDF-2020-07-29-010 - Arrêté de tarification 2020 CPH La NEEF (2 pages)	Page 78
IDF-2020-07-29-011 - Arrêté tarification 2020 CPH ACR EQUALIS (2 pages)	Page 81

### **Etablissement public foncier Ile de France**

IDF-2020-07-16-009 - Décision de préemption n°2000108 parcelle cadastrée AW676 sise 29 avenue de la République au BLANC MESNIL 93 (6 pages) Page 84

IDF-2020-07-21-008 - Décision de préemption n°2000116 parcelle cadastrée I84 sise 50 avenue Galliéni à BONDY 93 (5 pages) Page 91

### **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

IDF-2020-07-29-015 - Arrêté subvention de fonctionnement à la collectivité territoriale de Guyancourt au bénéfice de la Ferme de Bel Ebat - Théâtre de Guyancourt (8 pages) Page 97

IDF-2020-07-29-014 - Arrêté subvention de fonctionnement à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart pour sa scène de musiques actuelles Le Plan (5 pages) Page 106

IDF-2020-07-29-013 - Arrêté subvention de fonctionnement au conseil départemental de l'Essonne, dispositif CLEA (4 pages) Page 112

IDF-2020-07-29-012 - Arrêté subvention de fonctionnement au conseil départemental du Val de Marne dans le cadre du protocole d'accord MUSIQUE 2019-2020-2021 (8 pages) Page 117

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-076

Arrêté 2020-1710 portant fixation des dotations  
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de  
patients atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à l'amélioration de la qualité des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE DES  
EPINETTES

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1710 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DES EPINETTES  
51 R DES EPINETTES  
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750049561  
Code interne - 0005430

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-957 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 841.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **35 841.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **825 434.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **55 297.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **825 434.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 786.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **55 297.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 608.08 euros**

Soit un total de **73 394.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-077

Arrêté 2020-1711 portant fixation des dotations  
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de  
patients atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à l'amélioration de la qualité des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 CENTRE HD DP AURA  
PARIS PLAISANCE

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1711 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HD DP AURA PARIS PLAISANCE  
185 R RAYMOND LOSSERAND  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750200024  
Code interne - 0005453

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-963 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 564.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 564.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **103 282.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **103 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 606.83 euros**

Soit un total de **8 606.83 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/07/2020

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de



La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-078

Arrêté 2020-1712 portant fixation des dotations  
MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de  
patients atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à l'amélioration de la qualité des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE MEDICO  
CHIRURGICALE DU LOUVRE

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1712 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE DU  
LOUVRE  
17 R DES PRETRES SAINT GERMAIN  
75101 PARIS 1ER ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300014  
Code interne - 0005454

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-964 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 95 082.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **210.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **94 872.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **66 307.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **210.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **66 307.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 525.58 euros**

Soit un total de **5 543.08 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-034

Arrêté modificatif n°2020-1699 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - UNITE DE DIALYSE AURA SITE PELLEPORT

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1699 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE DE DIALYSE AURA SITE PELLEPORT  
93 R PELLEPORT  
75120 PARIS 20E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750000184  
Code interne - 0005415

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-946 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 462.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 462.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **12 918.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **12 918.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 076.50 euros**

Soit un total de **1 076.50 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-057

Arrêté modificatif n°2020-1700 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE KORIAN CANAL DE L OURCQ

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1700 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE KORIAN CANAL DE L OURCQ  
74 R PETIT  
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750003378  
Code interne - 0008455

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-947 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 92 764.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **92 764.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **804 650.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **56 214.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **804 650.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 054.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **56 214.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 684.50 euros**

Soit un total de **71 738.67 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-058

Arrêté modificatif n°2020-1701 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - UNITE DE DIALYSE  
SITE AURA BICHAT

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1701 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT  
46 R HENRI HUCHARD  
75118 PARIS 18E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750009318  
Code interne - 0005420

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-948 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 718.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 718.00 euros** ;

### **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **15 495.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 495.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 291.25 euros**

Soit un total de **1 291.25 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-059

Arrêté modificatif n°2020-1702 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1702 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINALIANCE BUTTES CHAUMONT  
39 R FESSART  
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750014128  
Code interne - 0005422

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-949 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 191 618.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18 739.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **172 879.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 217 178.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **95 014.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **18 739.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 561.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 217 178.00 euros**, soit un douzième correspondant à **101 431.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **95 014.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 917.83 euros**

Soit un total de **110 910.91 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-060

Arrêté modificatif n°2020-1703 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE DE LA JONQUIERE

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1703 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DE LA JONQUIERE  
27 R DE LA JONQUIERE  
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750014169  
Code interne - 0005423

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-950 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 98 312.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 331.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **96 981.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **785 568.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **53 550.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **1 331.00 euros**, soit un douzième correspondant à **110.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **785 568.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 464.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **53 550.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 462.50 euros**

Soit un total de **70 037.42 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-061

Arrêté modificatif n°2020-1704 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - HOPITAL MERE ENFANT DE L EST PARISIEN

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience2020-1704 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL MERE ENFANT DE L EST  
PARISIEN  
9 R DES BLUETS  
FINESS ET - 750032229  
Code interne - 0005424

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-951 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 108 102.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **52 384.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **55 718.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **472 167.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **43 272.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **52 384.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 365.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **472 167.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 347.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **43 272.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 606.00 euros**

Soit un total de **47 318.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-062

Arrêté modificatif n°2020-1705 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE PORT-ROYAL

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1705 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE  
PORT-ROYAL  
9 R MECHAIN  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750038739  
Code interne - 0005425

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-952 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 127 621.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 991.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **109 630.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 112 785.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **80 332.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **17 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 499.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 112 785.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 732.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **80 332.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 694.33 euros**

Soit un total de **100 925.66 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-063

Arrêté modificatif n°2020-1706 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - UNITE D  
AUTODIALYSE

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1706 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE D AUTODIALYSE  
8 R DE CHAZELLES  
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750040297  
Code interne - 0005426

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-953 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 379.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 379.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **12 828.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **12 828.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 069.00 euros**

Soit un total de **1 069.00 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-064

Arrêté modificatif n°2020-1707 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - SOINS DE SUITE  
FONDATION ROTHSCHILD

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1707 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD  
78 R DE PICPUS  
75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750042830  
Code interne - 0005427

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-954 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 79 898.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **79 898.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **397 636.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **24 968.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **397 636.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 136.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **24 968.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 080.67 euros**

Soit un total de **35 217.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-065

Arrêté modificatif n°2020-1708 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1708 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE  
104 R DES COURONNES  
75120 PARIS 20E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750047128  
Code interne - 0005428

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-955 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 112 047.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 012.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **98 035.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 012 017.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **56 608.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **14 012.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 167.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 012 017.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 334.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **56 608.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 717.33 euros**

Soit un total de **90 219.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-13-066

Arrêté modificatif n°2020-1709 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CENTRE DIAVERUM PARIS SAINT MAUR

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1709 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DIAVERUM PARIS SAINT MAUR  
12 R SAINT MAUR  
75111 PARIS 11E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750047318  
Code interne - 0005429

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-956 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 003.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **39 003.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **21 500.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **21 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 791.67 euros**

Soit un total de **1 791.67 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-007

Décision n°DOS-2020/2034, La demande présentée par la SAS DIAVERUM SAINT-DENIS en vue de transférer son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée », actuellement exercée sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE DIAVERUM SAINT-DENIS, vers de nouveaux locaux situés au sein du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, est rejetée ;

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/2034

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SAS DIAVERUM SAINT-DENIS (FINESS EJ 930817325) dont le siège social est situé 30 rue Diderot, 93200 Saint-Denis, en vue du transfert géographique de son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, actuellement exercée sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE DIAVERUM SAINT-DENIS, 30 rue Diderot 93200 Saint-Denis (FINESS ET 930817333) vers de nouveaux locaux situés au sein du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32-36 rue des Moulins gémeaux, 93200 Saint-Denis (FINESS ET 930300645) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la SAS Diaverum Saint-Denis, appartenant à la société Diaverum Holding France, exploite trois centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, dont le centre d'hémodialyse Diaverum Saint-Denis, sur lequel elle est autorisée à exercer trois modalités de traitement de l'IRC, dont l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (16 postes de traitement dédiés) ;

que le Centre Cardiologique du Nord est une structure médico-chirurgicale spécialisée dans la prise en charge des pathologies cardiovasculaires, exploitant 220 lits et places ;

CONSIDERANT que la SAS Diaverum Saint-Denis demande l'autorisation de transférer son activité de traitement de l'IRC, pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), du centre d'hémodialyse Diaverum Saint-Denis sur le site du Centre Cardiologique du Nord ;

que cette demande est concomitante à une demande, également déposée par la SAS Diaverum Saint-Denis auprès de l'ARS Ile-de-France, de modification des conditions de l'exécution de son activité de traitement de l'IRC pour la modalité d'hémodialyse en centre pour adulte, détenue sur le même site, en vue d'une augmentation capacitaire (passage de 20 à 40 postes de traitement) ;

que ces deux demandes doivent être considérées comme s'inscrivant dans un projet global de restructuration du traitement de l'IRC sur le site du centre d'hémodialyse Diaverum Saint-Denis, le transfert de la modalité d'hémodialyse en UDM étant une condition préalable à la réalisation de l'augmentation capacitaire demandée par ailleurs pour la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes ;

CONSIDERANT que la demande de transfert géographique présentée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 février 2020 pour l'activité de traitement de l'IRC par épuration extrarénale ;

CONSIDERANT que le promoteur présente ce projet comme une solution à la saturation de son UDM, et une possibilité pour le centre d'hémodialyse Diaverum Saint-Denis et le Centre Cardiologique du Nord d'améliorer la complémentarité de leurs offres respectives ;

CONSIDERANT que le Centre Cardiologique du Nord bénéficie de locaux et d'équipements neufs adaptés à l'activité concernée, ainsi que d'un plateau technique de qualité, et que des dialyses y sont actuellement réalisées (1 206 séances de dialyse réalisées en réanimation adulte sur les onze premiers mois de 2019) ;

que dans le cadre de ce projet, le promoteur présente des garanties satisfaisantes en termes d'accessibilité horaire, financière et géographique ;

que le projet prévu est réalisable d'un point de vue financier ;

CONSIDERANT cependant qu'au regard de la projection réalisée par le promoteur pour l'activité de son UDM, 20 patients seulement sur les 84 actuellement pris en charge seraient toujours pris en charge sur le site du Centre Cardiologique du Nord, et qu'ainsi 64 patients devraient être transférés dans d'autres structures départementales ou régionales de dialyse en cas de réalisation du transfert demandé ;

que le promoteur propose une permanence des soins unique, qui serait réalisée par un seul néphrologue pour trois sites (unité d'autodialyse de Pantin, centre d'hémodialyse de Saint-Denis, et Centre Cardiologique du Nord) représentant environ 265 patients ;

que le promoteur prévoit un équivalent temps plein (ETP) de médecins néphrologues, représenté par un néphrologue responsable (0,2 ETP) et cinq autres néphrologues (0,16 ETP chacun), ce qui soulève une insuffisance en termes de continuité des soins ;

que parmi les personnels paramédicaux prévus par le promoteur, seulement 0,1 ETP de diététicien sont envisagés, ce qui ne permet pas de garantir un accès adéquat aux consultations diététiques ; et seulement 0,1 ETP de psychologue sont envisagés, ce qui ne permet pas de garantir un accès adéquat aux consultations psychologiques ;

qu'ainsi le projet prévu par le promoteur présente des insuffisances et n'est pas réalisable d'un point de vue fonctionnel ;

CONSIDERANT que le projet global présenté par la société Diaverum sur deux sites (le centre d'hémodialyse Diaverum Saint-Denis et le Centre Cardiologique du Nord) ne permet pas de répondre aux objectifs du SRS-PRS2 pour l'insuffisance chronique (IRC) qui prévoit le développement des alternatives à l'hémodialyse en centre et la territorialisation de l'offre ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 2 juillet 2020 ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SAS Diaverum Saint-Denis ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS DIAVERUM SAINT-DENIS en vue de transférer son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée », actuellement exercée sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE DIAVERUM SAINT-DENIS, vers de nouveaux locaux situés au sein du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, est **rejetée** ;
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 juillet 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-30-006

Décision n°DOS-2020/2037, La S.A.S CENTRE DE SOINS DE SUITE DE SARTROUVILLE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les mentions complémentaires suivantes :

- affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

dans le cadre du regroupement de la clinique Korian Le Pont et du Centre de soins de suite de Sartrouville sur le nouveau site à construire de la NOUVELLE CLINIQUE BEZONS KORIAN, 215/217 rue Marcel Carre, 95870 BEZONS.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/2037

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés n°2019-1452 du 11 juillet 2019 et n°2020-093 du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CENTRE DE SOINS DE SUITE DE SARTROUVILLE (C3S) dont le siège social est situé allée de Roncevaux, 31240 L'UNION en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les mentions complémentaires suivantes :

- affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

- affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

dans le cadre du regroupement de la clinique Korian Le Pont et du Centre de soins de suite de Sartrouville sur le nouveau site à construire de la NOUVELLE CLINIQUE BEZONS KORIAN (FINESS 950043661), 215/217 rue Marcel Carre, 95870 BEZONS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la clinique Korian Le Pont à Bezons et le Centre de soins de suite de Sartrouville (C.3.S) développent une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que par décision n°17-1408 du 27 octobre 2017, la S.A.S Centre de soins de suite de Sartrouville (C.3.S) du Groupe Korian a été autorisée d'une part à regrouper les deux structures de soins précitées dans de nouveaux locaux sur un site à construire au 215-217 rue Marcel Carré à Bezons, à l'extrême Sud du Val d'Oise, d'autre part à exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » ;

que la mise en œuvre de cette autorisation doit être effective en 2021 ;

que le capacitaire initial prévu dans le cadre de cette opération autorisée en 2017, était fixé à 118 lits et 30 places répartis de la façon suivante :

- 28 lits et 15 places de SSR indifférenciés,

- 90 lits et 15 places de SSR gériatriques ;

- CONSIDERANT que la présente demande correspond à une évolution du projet initial autorisé ; qu'elle porte sur la création d'une unité de SSR spécialisée dans les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète (15 lits) et en hospitalisation de jour (5 places) et d'une unité de SSR dédiée aux affections respiratoires en hospitalisation complète (15 lits) et en en hospitalisation de jour (5 places) ;
- CONSIDERANT que l'opération devrait s'effectuer à capacité constante par conversion de 23 lits et 5 places de SSR polyvalents et 7 lits et 5 places de SSR gériatriques ;
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 11 février 2020 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les adultes qui permet d'autoriser sur le Val d'Oise :
- 1 nouvelle implantation en SSR « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation complète,
  - 1 nouvelle implantation en SSR « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation de jour ,
  - 1 nouvelle implantation en SSR « affections respiratoires » en hospitalisation complète,
  - 1 nouvelle implantation en SSR « affections respiratoires » en hospitalisation de jour ;
- CONSIDERANT que le projet vise à diversifier les modes de prises en charge pour répondre aux besoins de proximité insuffisamment couverts dans le département et plus particulièrement dans le Sud Val d'Oise où les indicateurs de santé cardio-vasculaire et respiratoire sont défavorables, à limiter le taux de fuite en SSR dans ces spécialités pour les patients résidant dans le secteur d'implantation, à fluidifier les filières ;
- CONSIDERANT que le renforcement de l'activité de SSR respiratoires est un axe de développement prioritaire au sein du groupe Korian, compte tenu des enjeux de santé publique liés aux affections pneumologiques, priorité accentuée par la crise sanitaire du virus COVID-19 ;
- que le groupe possède une expertise en réhabilitation respiratoire ; qu'il détient au plan national plusieurs autorisations de SSR dans cette spécialité ; ainsi que sept établissements sont en fonctionnement et que des projets d'ouverture sont en cours sur 2020 et 2022, dont un projet francilien implanté sur la commune de Livry Gargan en Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT que la communauté des pneumologues du groupe est impliquée dans des travaux de recherche, de développement et d'innovation ; que dans le cadre du parcours BPCO, une plateforme d'échanges et de coordination a été mise en place à Korian les trois Tours (Bouches du Rhône) permettant le partage des bonnes pratiques, l'information entre professionnels ainsi que le suivi des patients et des aidants ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles sont respectées étant précisé que le promoteur doit recruter des médecins spécialistes en cardiologie et maladies cardio-vasculaires ainsi qu'en pneumologie ;

que dans le contexte démographique critique des cardiologues et des pneumologues, le promoteur devra démontrer sa capacité à recruter le personnel médical nécessaire pour la mise en œuvre de son autorisation ;

CONSIDERANT que les unités de SSR cardiovasculaires et respiratoires seront situées au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment et que les hôpitaux de jour pour ces deux modalités seront implantés au rez-de-chaussée, et facilement accessibles aux personnes à mobilité réduite avec une ouverture du lundi au vendredi de 9H à 17H ;

que le plateau technique sera commun aux deux activités ;

CONSIDERANT que la permanence des soins médicale et paramédicale sera organisée avec la présence permanente d'un médecin ;

que la possibilité de repli en réanimation, obligatoire pour le SSR pneumologique, est envisagée via une convention avec le centre hospitalier d'Argenteuil ; que cette convention devra être formalisée et signée avant la mise en œuvre de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet médical s'appuie sur les partenariats déjà existants avec les établissements environnants tels que le centre hospitalier d'Argenteuil, l'hôpital Louis Mourier (AP-HP), le centre hospitalier de Poissy Saint-Germain et qu'il respecte le cahier des charges défini pour la prise en charge en SSR spécialisés dans les affections cardiovasculaires et respiratoires ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle pour les SSR cardio- vasculaires et respiratoires serait de 5 475 journées et de 1 250 venues la 1<sup>ère</sup> année pour atteindre 10 500 journées et 2 500 venues la 3<sup>ème</sup> année ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du projet régional de santé en vigueur ;

que le besoin identifié dans le PRS pour la prise en charge des patients âgés en insuffisance cardiaque et les indicateurs de santé constatés sur cette partie du territoire régional incitent à ce que le projet médical cardiologique de la structure soit davantage centré sur la prise en charge de l'insuffisance cardiaque du sujet âgé en lien avec le SSR gériatriques ;

CONSIDERANT que si le promoteur indique que tous les patients seront acceptés sans distinction, l'accessibilité financière du projet reste à préciser ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 2 juillet 2020 ont émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les mentions complémentaires affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, présentée par la S.A.S Centre de soins de suite de Sartrouville (C3S) ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S CENTRE DE SOINS DE SUITE DE SARTROUVILLE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les mentions complémentaires suivantes :

- affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

- affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

dans le cadre du regroupement de la clinique Korian Le Pont et du Centre de soins de suite de Sartrouville sur le nouveau site à construire de la NOUVELLE CLINIQUE BEZONS KORIAN, 215/217 rue Marcel Carre, 95870 BEZONS.

ARTICLE 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 juillet 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-07-30-005

20200729 Arrêté activité partielle 2020-40

LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DES YVELINES  
PRÉFET DE L'ESSONNE  
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
PRÉFET DU VAL D'OISE

**Arrêté n° 2020-40**  
portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Île-de-France

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous- préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 10 avril 2019 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'arrêté IDF-2020-02-03-005 du 3 février 2020, par lequel le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/BC/007, par lequel le Préfet de Seine-et-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 par lequel le Préfet des Yvelines, délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCI 2020-68 du 6 juillet 2020 par lequel le Préfet des Hauts-de-Seine, délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0124 du 17 janvier 2020 par lequel le Préfet de la Seine-Saint-Denis, délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/147 du 17 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val-de-Marne, délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise, délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France

### Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés à l'article 2 à effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs aux demandes d'activité partielles, ci-dessous mentionnés :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Demandes d'activité partielle</b>	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 du CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 du CT

#### **Article 2** :

En complément des agents déjà habilités, la subdélégation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous :

AGATHE Frédéric  
AIOANEI Laurentiu  
AMRANI Amel  
BAREL Dorothee  
BENYAMINA Keira  
BERGUER Sylvie  
BEZY Emmanuel  
DE PENARANDA Alexandra  
DEMONREDON Florence  
DUBOIS Marie-Hélène

EL KAHODI Mohammed  
FIORANI Philippe  
HARDELIN Matthieu  
KIM Alexandra  
LEPERCHEY Benjamin  
LUCE Sébastien  
LUET Marie-France  
QUENEDEY Marion  
RENAUD Philippe  
RENUCCI Patricia  
TAIEB Yasmina  
TRONY Peggy

**Article 3 :**

L'arrêté n° 2020-24 du 24 mars 2020 est abrogé.

**Article 4 :**

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera adressée aux Préfets de départements.

**Article 5 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 30 juillet 2020

Pour les Préfets de départements et par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Gaëtan RUDANT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-07-29-010

Arrêté de tarification 2020 CPH La NEEF



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CENTRE : CPH LA NEEF**

N° SIRET : 775 663 222 000 62

N° EJ Chorus : 2102889817

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-26-003 du 26 septembre 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 5-7 rue Denis Papin – 78190 Trappes et géré par l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE ;
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH situé à Trappes géré par l'association LA NOUVELLE ÉTOILE DES ENFANTS DE FRANCE, dont la capacité est de 50 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR :</b>	<b>53 501</b>	<b>479 759</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR :</b>	<b>293 310</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR :</b>	<b>132 948</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR :</b>	<b>456 250</b>	<b>479 759</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>23 509</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE est fixée à **456 250 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **38 020,83 €**.

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement  
**Signé**  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-07-29-011

**Arrêté tarification 2020 CPH ACR EQUALIS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CENTRE : CPH ACR-EQUALIS**

N° SIRET : 314 045 410 000 52

N° EJ Chorus : 2102889570

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 78-2018-12-27-2005 du 27 décembre 2018 autorisant la création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 50 route de Sartrouville – 78230 Le Pecq et géré par l'association ACR-EQUALIS ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association ACR-EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH ACR-EQUALIS, géré par l'association ACR-EQUALIS, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR :</b>	<b>100 506,50</b>	<b>930 500,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR :</b>	<b>318 833,68</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR :</b>	<b>511 159,82</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 25 000 €</b>	<b>922 284,00</b>	<b>930 500,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>8 216,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH **ACR-EQUALIS** est fixée à **922 284 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 857,00 €**.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 25,27 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement  
**Signé**  
Patrick LE GALL

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-16-009

Décision de préemption n°2000108 parcelle cadastrée  
AW676 sise 29 avenue de la République au BLANC  
MESNIL 93



**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOI**  
**pour le bien situé au 29 Avenue de la République**  
**au BLANC-MESNIL**  
**Et cadastré section AW n°676**

*Décision n° 2000108*

*Réf. DIA n° 09300720C0066 réceptionnée en Mairie du Blanc-Mesnil le 10/02/2020*

Le Directeur général,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

**VU** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**VU** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**VU** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

**VU** les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

GR

**VU** la délibération N°288 du Conseil Municipal du 22 novembre 2007, exécutoire le 6 février 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération N°32 du Conseil de Territoire Paris Terres d'Envol du 21 mars 2016, exécutoire le 2 mai 2016, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la mise à jour N° 1 du PLU par arrêté de l'établissement public territorial Paris Terre d'Envol en date du 8 septembre 2016,

**VU** la mise à jour N° 2 du PLU par arrêté de l'établissement public territorial Paris Terre d'Envol en date du 10 octobre 2017,

**VU** la modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire Paris Terres d'Envol le 9 juillet 2018,

**VU** le classement du bien en zone UAa du PLU, correspondant à une zone urbaine mixte,

**VU** le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

**VU** la délibération n°2016-175 du conseil municipal du Blanc-Mesnil en date du 20 mai 2016 instaurant le droit de préemption urbain renforcé, exécutoire le 8 juillet 2016,

**VU** la délibération n°17 du Conseil de Territoire Paris Terres d'Envol en date du 20 mars 2017 portant délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain,

**VU** la délibération n° B19-1 en date du 15 mars 2019 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la délibération n°2019-03-4 du 14 mars 2019 de la Commune du Blanc-Mesnil approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la délibération n°27 du 8 avril 2019 du Conseil de Territoire Paris Terres d'Envol approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la convention d'intervention foncière conclue le 19 juillet 2019 entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner n°09300720C0066 établie par l'office notarial de Maître Marc CHIBOUST, situé au 3 Avenue Gabriel Péri 93151 LE BLANC MESNIL, en

5<sup>2</sup>

application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue en mairie du Blanc-Mesnil le 10 février 2020, portant sur immeuble situé au Blanc-Mesnil, 29 Avenue de la République, cadastré section AW n°676, faisant l'objet d'un bail, appartenant à la SCI LES CAMELIAS, moyennant le prix de 472.500 € (QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS), en ce compris une commission d'agence d'un montant de 22.500 € TTC (VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) à la charge du vendeur,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

**VU** la délibération n° 70 du 24 juin 2019 du Conseil de Territoire Paris Terres d'Envol donnant à Monsieur le Président du Conseil de Territoire Paris Terres d'Envol compétence pour déléguer le droit de préemption,

**VU** la décision n°22 du Président de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol en date du 10 mars 2020, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis au Blanc-Mesnil, 29 Avenue de la République, cadastré section AW n°676, appartenant à la SCI LES CAMELIAS, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie du Blanc-Mesnil, le 10 février 2020,

**VU** le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

**VU** la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le droit de préemption aux Directeurs généraux Adjoints,

**VU** la demande de pièces complémentaires effectuée le 3 juin 2020 et leur réception le 5 juin 2020,

**VU** la demande de visite effectuée le 3 juin 2020 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite le 17 juin 2020,

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 7 juillet 2020,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**CONSIDERANT** les orientations du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

**CONSIDERANT** les objectifs de développement et de construction de logements autour des 4 futures gares du réseau du Grand Paris inscrits dans le contrat de développement territorial du Bourget « Pôle d'Excellence Aéronautique » en date de janvier 2014,

**CONSIDERANT** les objectifs de mixité sociale et de rééquilibrage de la répartition des logements sur le territoire exposés dans le PADD du PLU du Blanc-Mesnil,

**CONSIDERANT** que la parcelle du 29 Avenue de la République, cadastrée AW n°676, constitue un site de veille foncière de la convention d'intervention foncière conclue le 19 juillet 2019 entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile de France, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce site consiste en l'acquisition au cas par cas des biens immobiliers et fonciers, constituant une opportunité stratégique au sein des périmètres de veille, telle que définie dans l'article CGI 1.4 de la convention,

**CONSIDERANT** le projet de la ville de mener une opération globale de construction de logements intégrant la parcelle AW n°676 objet de la DIA,

**CONSIDERANT** une étude de faisabilité ayant conclu sur la possibilité de réaliser un programme comprenant entre 30 et 50 logements libres,

**CONSIDERANT** que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que la convention d'intervention foncière entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

**CONSIDERANT** que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 29 Avenue de la République au Blanc-Mesnil, cadastré AW n°676, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUATRE CENT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (402 500 €) en ce compris une commission d'agence, à la charge du vendeur, de 22.500 € toutes taxes comprises (VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS TTC).

5

4

## **ARTICLE 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

## **ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier de Justice à :

- La SCI LES CAMELIAS, représentée par Monsieur Bruno GNECCHI, domiciliée au 26 Rue du 11 novembre 93700 DRANCY, en tant que propriétaire,
- L'Office notarial de Maître Marc CHIBOUST, domicilié au 3 Avenue Gabriel Péri 93151 LE BLANC MESNIL, en tant que mandataire de la vente,

## **ARTICLE 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Blanc-Mesnil.

## **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

9 5

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020

  
**Gilles BOUVELOT**  
*Directeur Général*



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-21-008

Décision de préemption n°2000116 parcelle cadastrée I84  
sise 50 avenue Galliéni à BONDY 93

21 JUL. 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**Par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**Est Ensemble**  
**Pour le bien situé 50 avenue Gallieni à Bondy**  
**Et cadastré section I n°84**

Décision N° 2000116

Réf. DIA A202000983 / Vente SCI ORD 8

**Le Directeur Général,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**Vu** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

5

**Vu** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**Vu** les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

**Vu** la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble n° CT2020-02-04-1 du 04 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

**Vu** le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

**Vu** la délibération du Conseil Territorial d'Est d'Ensemble n° CT2020-02-04-21 du 04 février 2020 approuvant le Droit de Préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines du PLUi sur la ville de Bondy, ainsi que les limites du DPUR sur ladite commune,

**Vu** la délibération n° CT2016-01-07-05 du 07 janvier 2016 portant délégation de compétence au Président d'Est Ensemble pour prendre les décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels exercer le droit de préemption urbain,

**Vu** la délibération du 30 novembre 2018 n° B18-5-17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Bondy, l'EPT Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**Vu** la délibération du 13 décembre 2018 n° 1148 du Conseil municipal de la ville de Bondy approuvant la convention cadre entre la ville de Bondy, l'EPT Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**Vu** la délibération du 20 novembre 2018 n° CT2018-11-20-16 de l'EPT Est Ensemble approuvant la convention cadre entre la ville de Bondy, l'EPT Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**Vu** la convention d'intervention foncière conclue le 28 mars 2019 entre la ville de Bondy, l'EPT Est ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Brigitte COLLIN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 06 mars 2020 en mairie de Bondy, informant Madame le Maire de l'intention de la société ORD 8 de céder son bien situé à Bondy – 50 avenue Gallieni, cadastré à Bondy section I n° 84 et

5

formant les lots de copropriété n° 1 à 48 et le lot n° 200, dans l'état d'occupation indiqué dans la DIA, moyennant le prix d'UN MILLION HUIT-CENT MILLE EUROS (1 800 000,00 €),

**Vu** le classement du bien objet de la DIA susvisée en zone UC, sous-secteur UCb, du PLU, correspondant à l'espace central de la commune, notamment les quartiers de gare et l'avenue Gallieni, secteurs stratégiques dans le dynamisme et l'attractivité de la ville,

**Vu** l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Pont de Bondy » au sein de laquelle se situe la parcelle cadastrée section I n°84, objet de la DIA susvisée,

**Vu** la décision du Président de l'EPT Est Ensemble en date du 18 mai 2020, rendue exécutoire en date du 25 mai 2020, portant délégation à l'EPIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien objet de la DIA susvisée,

**Vu** le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

**Vu** la demande de visite notifiée le 26 juin 2020 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite le 08 juillet 2020,

**Vu** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 09 juillet 2020.

---

**Considérant** les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

**Considérant** les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification du tissu urbain existant,

**Considérant** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**Considérant** les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévoyant 38 000 logements pour la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** les objectifs en matière de logement, d'habitat, de renouvellement urbain et de développement économique inscrits dans le contrat de développement territorial « La Fabrique du Grand Paris » en date du 21 février 2014,

**Considérant** l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Pont de Bondy » du PLU, dont le bien objet de la DIA visée ci-dessus fait partie, qui prévoit notamment la création d'une nouvelle centralité autour de la future Gare Grand Paris Express,

↳

**Considérant** que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

**Considérant** que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre de veille foncière « Pont de Bondy » de la convention d'intervention foncière entre la ville de Bondy, l'EPT Est Ensemble et l'EPFIF,

**Considérant** que la préemption de la parcelle cadastrée I n°84 objet de la DIA susvisée permettra d'engager un remembrement pertinent afin de réaliser une opération d'environ 500 logements dont 30% de logements sociaux,

**Considérant** que la réalisation de l'objectif poursuivi de renouvellement urbain de l'avenue Gallieni présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

**Considérant** que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 50 avenue Gallieni à Bondy, cadastré section I n°84, et constituant les lots de copropriété n1 à 47 et n°200, soit au prix d'UN MILLION HUIT-CENT MILLE EUROS (1 800 000 €).

Ce prix s'entendant en l'état d'occupation de l'immeuble tel que précisé dans la DIA, ses annexes et les documents réceptionnés le 30 juin 2020.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, et des dispositions spécifiques à l'épidémie de covid-19.

4

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

21 JUL. 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- La SCI ORD 8, représentée par Monsieur ROUGEOT-DARTY Olivier, 285 Quater avenue Victor Hugo 93100 Montreuil, en tant que propriétaire,
- Maître Brigitte COLLIN, 17 bis rue Joseph de Maistre 75018 Paris, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A l'acquéreur évincé,
- Au locataire.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bondy.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **21 JUL. 2020**

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-29-015

Arrêté subvention de fonctionnement à la collectivité  
territoriale de Guyancourt au bénéfice de la Ferme de Bel  
Ebat - Théâtre de Guyancourt

**ARRÊTÉ**

**Subvention de fonctionnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Michel CADOT**, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du ministre de la culture en date du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur **Laurent ROTURIER** en tant que Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2019-12-24-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur **Laurent ROTURIER**, Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière d'ordonnancement secondaire, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué et de responsable d'unités opérationnelles ;
- Vu l'arrêté IDF-2020-07-02-008 du 02 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur **Laurent ROTURIER** en matière d'ordonnancement secondaire à ses collaborateurs ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Vu la demande de subvention de **la collectivité territoriale de Guyancourt au bénéfice de la Ferme de Bel Ebat – Théâtre de Guyancourt** déposée le 10 juillet 2020 dans le cadre des pratiques artistiques et culturelles en temps scolaire et dans le cadre de la politique de la ville hors AAP;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'administration contribue financièrement au projet décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

**ARTICLE 2 :** Au titre de l'exercice 2020, une subvention de **45 000 € €** (quarante-cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la collectivité territoriale de Guyancourt la résidence en établissement scolaire, d'un enseignement obligatoire théâtre au lycée La Plaine de Neauphle et pour le projet intitulé « Edifier notre matrimoine » en partenariat avec La Ferme de Bel Ebat – Théâtre de Guyancourt.

Forme juridique : collectivité territoriale

N° SIRET : 217 802 974 00014

Adresse du siège social : Mairie de Guyancourt – 14, rue Ambroise Croizat 78280 Guyancourt

**ARTICLE 3 :** La présente subvention sera liquidée par versement unique sur le compte ouvert au nom de :

TRESORERIE DE ST-QUENTIN/Y COLL. LOCALES

N° IBAN : FR70 3000 1008 66D7 8000 0000 090

BIC : BDFEFRPPCCT

**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France pour l'année 2020.

Domaine fonctionnel : 224-02-23	Catégorie : 63
Code activité : 022400080704	Libellé de l'activité : Populations territoire politique ville (hors EAC)
Dispositif : Publics politique de la ville (hors AAP)	Montant total : <b>20 000 €</b>

Domaine fonctionnel : 224-02-21	Catégorie : 63
Code activité : 022400060801	Libellé de l'activité : Pratiques artistiques et culturelles en temps scolaire
Dispositif : Enseignement obligatoire	Montant total : <b>15 000 €</b>

Domaine fonctionnel : 224-02-21	Catégorie : 63
Code activité : 022400060801	Libellé de l'activité : Pratiques artistiques et culturelles en temps scolaire
Dispositif : Résidence scolaire	Montant total : <b>10 000 €</b>

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Préfet de la Région Ile-de-France avec la mention écrite suivante : « Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France » sur tous supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, etc.). Le logotype s'obtient par messagerie électronique à : [infocom.idf@culture.gouv.fr](mailto:infocom.idf@culture.gouv.fr) ou en téléphonant au 01.56.06.50.21/50.20.

**Arrêté RGEC**

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 7 :** En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 8 :** Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et le directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Les annexes I et II font partie intégrante du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

## ANNEXE I: LES PROJETS

### Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les projets ci-dessous, destinés à réaliser des missions culturelles visées en préambule.

### Projet 1 : « Les villes passagères ».

b) Publics visés : Renforcer la dynamique artistique au sein de l'établissement pilote et des établissements associés. Favoriser le dialogue inter-degrés et intergénérationnel en fédérant les élèves et les équipes des établissements grâce à la présence renforcée d'une équipe artistique sur le territoire. Favoriser le dialogue interculturel (français et allemand) en travaillant sur des œuvres choisies parmi des auteurs et autrices français, germanophones et anglophones, abordant chacun leur vécu de la déportation, de la guerre et de ses ravages.

c) Localisation : Lycée Franco-Allemand, Collège Les Saules, Ecole Politzer et la Ferme de Bel Ebat.

d) Moyens mis en œuvre :

### Projet 2 : Enseignement obligatoire théâtre au lycée La Plaine de Neauphle

a) Objectifs : Favoriser l'ouverture culturelle de communauté scolaire ; la communication extérieure, une meilleure gestion du corps.

b) Publics visés : Lycéens.

c) Localisation : Lycée La Plaine de Neauphle et la Ferme de Bel Ebat – Théâtre de Guyancourt.

d) Moyens mis en œuvre :

### Projet 3 : « Edifier notre matrimoine ».

a) Objectifs : Favoriser à travers un projet fédérateur de territoire, la création et la programmation de pièces de l'ancien régime écrite par des femmes, de concerts de compositrices, de réaliser des conférences, d'animer des ateliers de créations pour tous les niveaux (écoles, collèges, lycées) et tous les publics (scolaires, amateurs, habitants) et bien évidemment de bousculer les idées reçues.

b) Publics visés : Tous publics.

c) Localisation : Quartier du pont du routoir et village. CHRS et la Ferme de Bel Ebat, auditorium de la Batterie, Maison de l'Etudiant.e Martha Pan, établissements scolaires, et les centres de loisirs.

**Arrêté RGEC**

d) Moyens mis en œuvre :

# Budget prévi

## ACTION N°1 : RESIDENC « L'ART EN RESISTANC

<b>CHARGES</b>
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>
<b>Prestations de services</b>
Atelier <i>Verfügbar</i> Théâtre 80h
Atelier <i>Verfügbar</i> Musique 40h
Atelier <i>Verfügbar</i> Choeur 30h
Atelier <i>Verfügbar</i> Danse 10h
Atelier <i>Michelle doit-on...</i> Théâtre 100h
Atelier <i>Brundibar</i> Musique 30h
Atelier <i>Brundibar</i> Théâtre 10h
Atelier <i>Anne Frank</i> collège les Saules Thé
Atelier <i>Petit Chaperon Uf</i> école Politzer T
<b>Autres</b>
Composition musicale <i>Verfügbar</i>
Droits d'auteurs
<b>Personnel non permanent</b>
Rémunération techniciens <i>Verfubar</i>
Rémunération techniciens <i>Michelle doit-</i>
Rémunération techniciens <i>Brundibar</i>
Rémunération techniciens <i>Journal d'Ann</i>
Rémunération techniciens <i>Petit chaperon</i>
Rémunération vacataires
<b>TOTAL charges directes</b>
<b>II. Charges indirectes affectées à l'action</b>
Charges fixes de fonctionnement im
Rémunération des personnels perm
250 places de spectacle offertes à l'P
Politzer
<b>TOTAL charges indirectes</b>
<b>Total des charges</b>

### Au regard du coût du projet, la col

- (1) L'attention du demandeur est appelée sur la déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatif. Cette partie est complétée en indiquant les aut

# Budget prévisi

## ACTION N°2 : ENSEIGN

### DÉPENSES

#### Rémunération des artistes impliqués dans l'enseignement ou l'option :

Nb d'heures d'interventions (1) 178 h

Tarif horaire pratiqué par la structure (2) 80 €/h

Montar

#### Structure culturelle :

- Gestion administrative : 1500 €

- Technique représentation : 1500 €

#### Lycée :

-Fournitures, documentation :

-Représentations au lycée : 600 x 2

#### -Billetterie :

La Merise : 324 €

Bel-Ébat : 441 €

SQY : 189 €

**TOTAL :**

### Au regard du coût du projet, la col

- (2) L'attention du demandeur est appelée sur déclaration sur l'honneur et tiennent lieu partie est complétée en indiquant les auti

# Budget prévis

## ACTION N°3 : EDIFIER NOT

CHARGES
<b>I. Charges directes affectées à l'act</b>
<b>Prestations de services</b> <i>La Bal(l)ade des dames #2</i> Atelier théâtral au CHRS L'Équinoxe <i>Les Pionnières du Cinéma</i> <i>Mary Sidney Alias Shakespeare</i> <i>Fables de Marie de France</i> <i>Titus &amp; Bérénice</i> <i>La Princesse de Clèves</i> Exposition la Bibliothèque Sonore des femmes Suites pour violoncelle <i>La Belle et la Bête</i> Ateliers en milieu scolaire primaire et secondai Formation des animateurs des Centres de la coordination du réseau <b>défraiments et réceptions</b> <b>Personnel non permanent</b> Rémunération techniciens résidences Rémunération techniciens représentations Vacataires <b>TOTAL charges directes</b>
<b>II. Charges indirectes affectées à l'action</b>
Mise à disposition du théâtre en ordre de march Mise à disposition de l'auditorium en ordre de marche Classes Pacte secondaires Partenariat Scène nationale <b>TOTAL charges indirectes</b>
<b>Total des charges</b>

### Au regard du coût du projet, la co

- (3) L'attention du demandeur est appelée sur la déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de partie est complétée en indiquant les aut

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-29-014

Arrêté subvention de fonctionnement à la communauté  
d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart  
pour sa scène de musiques actuelles Le Plan



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ**

### **Subvention de fonctionnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Michel CADOT**, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du ministre de la culture en date du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur **Laurent ROTURIER** en tant que Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2019-12-24-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur **Laurent ROTURIER**, Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière d'ordonnancement secondaire, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué et de responsable d'unités opérationnelles ;
- Vu l'arrêté IDF-2020-07-02-008 du 02 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur **Laurent ROTURIER** en matière d'ordonnancement secondaire à ses collaborateurs ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Vu la demande de subvention de la **communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart** déposée le 22 juin 2020 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'administration contribue financièrement au projet décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines

## Arrêté RGEC

catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

**ARTICLE 2 :** Au titre de l'exercice 2020, une subvention de **110 000 €** (cent dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la communauté d'agglomération **Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart** pour sa scène de musiques actuelles « Le Plan » dans le cadre du soutien aux scènes de musiques actuelles.

Compte tenu d'un gel de 4 %, soit 4 400 €, au titre d'une mise en réserve de précaution, ce montant est rapporté à la somme de **105 600 €** (cent cinq mille six cents euros). Dans l'éventualité d'une levée partielle ou totale de la mise en réserve en cours d'année, celle-ci sera précisée par décision unilatérale.

Forme juridique : Communauté d'agglomération

N° SIRET : 200 059 228 00011

Adresse du siège social : 500, place des Champs Elysées – BP 62 COURCOURONNES – 91054 EVRY CENTRE

**ARTICLE 3 :** La présente subvention sera liquidée par versement unique sur le compte ouvert au nom de :

TRESORERIE D'EVRY MUNICIPALE

N° IBAN : FR54 3000 1003 12C9 1700 0000 009

BIC : BDFEFRPPCCT

**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France pour l'année 2020.

Domaine fonctionnel : 131-01-23	Catégorie : 63
Code activité : 013100030304	Libellé de l'activité : Scènes de musiques actuelles
Dispositif : SMAC	Montant total : <b>110 000 €</b>
	Montant versé : <b>105 600 €</b>

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Préfet de la Région Ile-de-France avec la mention écrite suivante : « Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France » sur tous supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, etc.). Le logotype s'obtient par messagerie électronique à : [infocom.idf@culture.gouv.fr](mailto:infocom.idf@culture.gouv.fr) ou en téléphonant au 01.56.06.50.21/50.20.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 7 :** En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 8 :** Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et le directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté RGEC**

**ARTICLE 9 :** Les annexes I et II font partie intégrante du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

*Michel CADOT*

**ANNEXE I: LE PROJET**

Voir le dossier du Plan  
«*Projet artistique et culturel* »  
ci-joint



Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-29-013

Arrêté subvention de fonctionnement au conseil  
départemental de l'Essonne, dispositif CLEA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ**

**Subvention de fonctionnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Michel CADOT**, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du ministre de la culture en date du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur **Laurent ROTURIER** en tant que Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2019-12-24-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur **Laurent ROTURIER**, Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière d'ordonnancement secondaire, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué et de responsable d'unités opérationnelles ;
- Vu l'arrêté IDF-2020-07-02-008 du 02 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur **Laurent ROTURIER** en matière d'ordonnancement secondaire à ses collaborateurs ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Vu la demande de subvention du **Conseil départemental de l'Essonne** déposée le 10 juillet 2020 dans le cadre du Contrat Local d'Education Artistique - CLEA;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'administration contribue financièrement au projet décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

**Arrêté RGEC**

**ARTICLE 2 :** Au titre de l'exercice 2020, une subvention de **24 000 €** (vingt-quatre mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au Conseil départemental de l'Essonne

Forme juridique : Département

N° SIRET : 229 102 280 00018

Adresse du siège social : Hôtel du département – Boulevard de France 91012 Evry Cedex

**ARTICLE 3 :** La présente subvention sera liquidée par versement unique sur le compte ouvert au nom de :

PAIERIE DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

N° IBAN : FR54 3000 1003 12C9 1100 0000 019

BIC : BDFEFRPPCCT

**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France pour l'année 2020.

Domaine fonctionnel : 224-02-21	Catégorie : 63
Code activité : 022400061201	Libellé de l'activité : Développement des partenariats – hors contrats territoire lecture
Dispositif : CLEA	Montant total : <b>24 000 €</b>

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Préfet de la Région Ile-de-France avec la mention écrite suivante : « Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France » sur tous supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, etc.). Le logotype s'obtient par messagerie électronique à : [infocom.idf@culture.gouv.fr](mailto:infocom.idf@culture.gouv.fr) ou en téléphonant au 01.56.06.50.21/50.20.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 7 :** En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 8 :** Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et le directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Les annexes I et II font partie intégrante du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

*Michel CADOT*

## ANNEXE I: LE PROJET

### Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet ci-dessous, destiné à réaliser des missions culturelles visées en préambule.

### Projet 1 : Résidences-missions CLEA départemental.

a) Objectifs : Dans un objectif d'éducation artistique et culturelle le CLEA doit permettre l'appropriation par un public de l'œuvre d'un artiste, et plus largement de différents langages artistiques.

b) Publics visés : publics jeunes du Conseil départemental installés ou scolarisés sur les territoires de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne et de la Communauté de communes des Deux Vallées ainsi que sur les professionnels qui les accompagnent (enseignants, éducateurs, animateurs).

c) Localisation : Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne et la Communauté de communes des Deux Vallées.

d) Moyens mis en œuvre :

## Budget prévu

<b>CHARGES</b>
<b>Charges spécifiques à l'action</b>
<b>Achats</b> <b>Prestations de services</b> Frais de tirage, encadrement Frais de restitution de l'action (publicité vidéo...) : 6 000 €
<b>Matières et fournitures</b> Petit matériel et fournitures : 12 000 €
<b>Services extérieurs</b> Locations Entretien Assurances <b>Autres services extérieurs</b> Rémunération artiste : 24 000 € Droits images Publicité Déplacements, missions : 6 000 €
<b>Charges de personnel</b> Salaires et charges Frais généraux
<b>Coût total du projet 48 000 €</b>
<b>Emplois des contributions volontaires</b>
Secours en nature Mise à disposition gratuite de biens et matériels Personnel bénévole
<b>TOTAL 48 000 €</b>
<b>Au regard du coût total du projet,</b> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que la déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justification et doit être complétée en indiquant les autres services et

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-29-012

Arrêté subvention de fonctionnement au conseil  
départemental du Val de Marne dans le cadre du protocole  
d'accord MUSIQUE 2019-2020-2021



Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France

**ARRÊTÉ**

**Subvention de fonctionnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Michel CADOT**, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du ministre de la culture en date du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur **Laurent ROTURIER** en tant que Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2019-12-24-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur **Laurent ROTURIER**, Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière d'ordonnancement secondaire, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué et de responsable d'unités opérationnelles ;
- Vu l'arrêté IDF-2020-07-02-008 du 02 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur **Laurent ROTURIER** en matière d'ordonnancement secondaire à ses collaborateurs ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Vu la demande de subvention déposée le 16 juillet 2020, par le Conseil départemental du Val de Marne représenté par Christian FAVIER, Monsieur le Président, dûment habilité par la délibération n°2020-8-11 de la commission permanente du conseil

départemental en séance du 08 juin 2020 à solliciter une subvention auprès de l'administration.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'administration contribue financièrement au programme d'actions décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

**ARTICLE 2 :** Au titre de l'exercice 2020, une subvention de 70 000 € (soixante-dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au Conseil départemental du Val de Marne dans le cadre du protocole d'accord MUSIQUE 2019-2020-2021.

Forme juridique : collectivité  
N° SIRET : 22940028800010

Adresse du siège social : Hôtel du département – 94054 CRETEIL Cedex

**ARTICLE 3 :** La présente subvention sera liquidée par versement unique sur le compte ouvert au nom de :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

N° IBAN : FR46 3000 1009 0700 00N05000144  
BIC : BDFEFRPPXXX

**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France pour l'année 2020.

Domaine fonctionnel : 224-02-23	Catégorie : 63
Code activité : 022400080706	Libellé de l'activité : ADDM/ARDM
Dispositif : ARIAM/ADIAM	Montant total : <b>70 000 €</b>

La subvention est imputée sur les crédits du programme Transmission des savoirs et démocratisation de la culture – n° 224 de la Mission Culture – catégorie 63. Elle est répartie comme suit :

- domaine fonctionnel 224 — code activité : 022400080706 – RPA : ADDM/ARDM  
Montant : 38 000 € - Objet : « Aide à la Résidence de création » ;
- domaine fonctionnel 224 — code activité : 022400080706 – RPA : ADDM/ARDM  
Montant : 22 000 € - Objet : « Aide à la pratique artistique en lien avec la création » ;
- domaine fonctionnel 224 — code activité : 022400080706 – RPA : ADDM/ARDM  
Montant : 10 000 € - Objet : « Aide aux associations musicales » ;

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Préfet de la Région Ile-de-France avec la mention écrite suivante : « Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France » sur tous supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, etc.). Le logotype s'obtient par messagerie électronique à : [infocom.idf@culture.gouv.fr](mailto:infocom.idf@culture.gouv.fr) ou en téléphonant au 01.56.06.50.21/50.20.

**Arrêté RGEC**

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 7 :** En cas de non-réalisation, de réalisation partielle du programme d'actions ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 8 :** Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et le directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Les annexes I et II font partie intégrante du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

## ANNEXE I: LE PROGRAMME D' ACTIONS

Le protocole d'accord MUSIQUE 2019-2020-2021 formalise des axes de partenariat entre le Conseil départemental du Val-de-Marne et l'Etat afin de répondre de manière dynamique aux enjeux de la diffusion et de la création musicale comme composante du spectacle vivant, sur le territoire du Val-de-Marne. Il vise à renforcer durablement et de façon équilibrée la place et le rôle de la musique, première pratique culturelle des français.

Les deux partenaires affirment également leur volonté de contribuer à la démocratisation culturelle, à la défense des droits culturels, à la liberté de création et de programmation, à l'exigence d'une présence artistique et/ou à des actions d'éducation artistique, qu'elles émanent d'artistes, d'auteurs, d'équipes indépendantes et/ou d'amateurs encadrés par un ou des professionnels(s).

Le département et l'Etat s'engagent à :

- Soutenir la création et l'émergence artistique en maintenant des partenariats publics croisés qui concourent à la liberté de création et d'expression des artistes et à la possibilité pour les citoyens d'exercer leur droit à l'art et à la culture;
- Défendre et promouvoir la diversité et la parité dans l'accès des femmes artistes aux moyens de production et leur présence sur les plateaux dédiés à la création;
- Défendre et promouvoir la diversité musicale, entre tradition et création, improvisation et interprétation;
- Favoriser une transversalité artistique active et un dialogue entre la musique et les autres disciplines artistiques dans un esprit de co-construction et de co-responsabilité;
- Prendre appui sur les institutions culturelles majeures et pôles ressources structurants du territoire;
- Consolider une offre culturelle diversifiée et de proximité qui favorise la mutualisation, la complémentarité et le maillage territorial ;
- Créer les conditions du partage du sensible à travers des actions culturelles et territoriales. Il s'agit de favoriser le développement de l'émancipation individuelle et collective à travers la rencontre avec les œuvres.

### **Article 1: Objet du protocole - Les missions fédératrices dans le champ de la création musicale, composante du spectacle vivant:**

#### **A - Le soutien à la création musicale**

Le soutien à la création musicale constitue une priorité partagée, développée par l'action spécifique de chaque partenaire :

**Le Département** soutient les groupes et ensembles musicaux, les festivals et les équipements culturels qui diffusent une offre artistique pluridisciplinaire et exigeante, représentative de la diversité des esthétiques. Il les accompagne dans leurs activités de création, diffusion et action en faveur d'un élargissement des publics et incite la mise en œuvre de programmations

## Arrêté RGEC

innovantes et d'un soutien à la création. Il contribue ainsi au maillage culturel du territoire afin de favoriser la rencontre des œuvres avec les Val-de-Marnais.

Le Département met en place un dispositif d'Aide à la résidence de création qui a pour objectifs de :

- favoriser la prise de risque artistique ;
- contribuer à l'émergence de projets innovants et expérimentaux en termes de courants ou de nouvelles formes artistiques ;
- assurer la diversité des équipes artistiques et de l'offre culturelle sur le territoire : contribuer à l'implantation et la présence artistique de nouvelles équipes artistiques en lien avec les acteurs culturels ;
- offrir aux artistes un espace-temps et des conditions de production indispensables au travail de création ;
- favoriser la dynamique de réseau des établissements culturels et la circulation des œuvres sur le territoire.

**L'État** développe son action de soutien à la création musicale et à la présence artistique sur le territoire Val-de-Marnais autour des priorités suivantes:

En complémentarité du soutien à la création et aux labels nationaux du spectacle vivant dont le territoire Val-de-Marnais est richement doté, l'Etat poursuit avec le Département une politique musicale ambitieuse, notamment autour du Centre National de Création Musicale (CNCM) La Muse en circuit implanté à Alfortville, du Centre des Bords de Marne au Perreux-sur-Marne reconnue « Scène conventionnée d'intérêt national – Art et Culture pour la musique », et du festival de musiques de jazz et improvisées « Sons d'Hiver » qui rayonne sur un réseau de théâtre de villes Val-de-Marnais.

L'État soutient, par ailleurs, les compagnies, ensembles et artistes qui développent des processus innovants, expérimentaux, de création, et dont le territoire et/ou les populations peuvent être les moteurs de la recherche notamment par une politique de résidence de création et/ou territoriale, en appui sur le développement de la politique d'éducation artistique et culturelle.

**La présence artistique musicale sur les territoires du Val-de-Marne est un objectif prioritaire. Elle se traduira par :**

- La mise en place de résidences musicales accompagnées de manière complémentaire et conjointe par l'État et le Conseil départemental à partir des dispositifs existants ou de modalités nouvelles.
- Le renforcement de l'inscription des résidences dans le tissu des théâtres de ville, des festivals et au sein des conservatoires.
- Le recours à des équipes professionnelles soutenues et repérées par le ministère de la Culture et le Département sera recherché (aide à la création, aide à la création et à la résidence de création
- Le développement de la création musicale et de ses esthétiques plurielles, qu'elles soient instrumentales, vocales, liées aux nouvelles lutheries et outils technologiques ou issues des cultures musicales actuelles ou du monde ;
- La poursuite et le développement d'une dynamique de réseau dans le champ musical sera recherchée en incitant à une synergie des lieux culturels dans l'accompagnement des productions, de la diffusion et du développement des publics;
- Une attention particulière sera portée à la diversité des structures de production et de diffusion dans un souci de liens avec les lieux de pratique artistique et de maillage territorial ou d'un réseau ayant pour volonté d'accompagner l'émergence artistique notamment dans le

## Arrêté RGEC

cadre de résidences de création, de recherche ou d'expérimentation, tremplin, d'artiste en territoire, d'artiste associé.

**Concernant le soutien à la création artistique** : le Département et l'État s'accordent sur :

- La poursuite d'un soutien dédié aux résidences musicales, de création ou de diffusion au sein des théâtres de ville, mais aussi des festivals et des lieux de fabrique, avec une attention particulière portée à la création musicale ;
- Parmi les équipes accueillies, une attention commune sera spécifiquement portée à l'émergence comme aux équipes confirmées. L'expérience de ces dernières pouvant contribuer à des actions structurantes sur le territoire.

### **B - Le soutien au développement des publics en lien avec la création :**

Le **Département** contribue au partage du sensible et à l'émancipation des Val-de-Marnais en favorisant les rencontres avec les œuvres. Pour ce faire, il met en place deux dispositifs :

- Une aide aux associations musicales ;
- Une aide à la pratique artistique en lien avec la création.

#### **L'aide aux associations musicales a pour ambition de :**

- Soutenir la dynamique de réseau sur le territoire ;
- Renforcer la structuration de la formation professionnelle ;
- Consolider les lieux dits « ressources » pour le secteur professionnel.

Il s'agit de renforcer ces associations musicales afin qu'elles puissent insuffler une nouvelle dynamique sur le territoire en jouant un rôle fédérateur et de structures ressources auprès des lieux de pratiques artistiques.

**L'aide à la pratique artistique en lien avec la création** a pour objectifs d'accompagner les pratiques artistiques en lien avec la création, portés par des lieux de pratiques artistiques, associant un/des artistes professionnels et des amateurs, et un lieu de diffusion tiers dans la mesure du possible. Elle vise à :

- développer les publics de la musique ;
- favoriser la circulation entre les praticiens amateurs de différentes structures de pratiques artistiques ;
- œuvrer à la rencontre des amateurs avec les œuvres ;
- soutenir les esthétiques innovantes ;
- dynamiser le maillage territorial : favoriser la mise en réseau des lieux de pratique et le partenariat entre les lieux de pratique et les lieux de diffusion.

**L'État** poursuivra son action autour des enjeux suivants :

- l'accès équilibré des territoires à la culture, inscrit dans une politique de solidarité territoriale et notamment dans les quartiers prioritaires et en zone rurale ;
- la valorisation, la lisibilité et l'efficacité des actions de développement des publics des établissements culturels dans leur diversité (théâtres, conservatoires, musées) ;
- le développement de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie et la pratique artistique musicale et vocale (chant choral et pratiques vocales), en renforçant la présence d'équipes artistiques repérées au sein des équipements culturels, mais aussi au sein des conservatoires, ou dans les nouveaux territoires. Il s'agit en outre de mobiliser les événements majeurs et fédérateurs et les structures ressources du territoire dans le domaine musical.

Dans cette même orientation, conformément à la circulaire du 10 mai 2016 relative au réengagement financier de l'État et dans le cadre des évolutions en cours relatives au classement des

## Arrêté RGEC

établissements, l'État poursuivra le déploiement de son nouveau dispositif d'aide en faveur des territoires du Val-de-Marne. Il s'agit d'accompagner les établissements classés pour permettre :

- le renouvellement et le développement de l'offre des pratiques artistiques en lien avec la création musicale, composante du spectacle vivant
- l'innovation pédagogique,
- l'ouverture à tous les publics et notamment aux zones en politique de la ville,
- la présence d'équipes artistiques repérées dans le cadre de projets de résidences,
- la collaboration des établissements entre eux,
- les partenariats avec les structures culturelles ressources,
- la mise en œuvre de dispositifs de développement : « Plan chorale et pratiques vocales du spectacle vivant ».

**Concernant le développement de la pratique artistique en lien avec la création**, le Département et l'État s'accordent sur :

- La mise en œuvre d'un soutien dédié aux actions de pratiques artistiques, portées par des lieux de pratique, encadrées par des équipes artistiques professionnelles repérées et en lien avec des structures de diffusion du département, dans la perspective d'un travail de création et favorisant la diversité des publics et des esthétiques notamment dans le cadre de résidence ;
  
- une attention commune sera également portée aux compositeurs-auteurs en lien avec des équipes artistiques qui contribuent à des actions structurantes et rayonnantes sur le territoire départemental élargi en partenariat avec une scène pluridisciplinaire ou une scène de création et qui s'attachent à donner un rayonnement accru à leur action commune en nouant des partenariats. Ceux-ci peuvent se nouer avec des structures et réseaux de production et de diffusion, ainsi qu'avec les acteurs des secteurs éducatif et social, les établissements d'enseignement artistique spécialisé, les établissements d'enseignement supérieur culture.

**ANNEXE II BUDGET PREVISIONNEL DU PROGRAMME D' ACTIONS**  
Année 2020

## Budget prévisionnel de l'action – Fiche 3

CHARGES	PRODUITS (1)
Charges spécifiques à l'action	1 - Ressources propres
Achats	414 500 €
Prestations de services	
<b>Aide au développement et à l'activité artistique : 197 000 €</b>	2 - Subventions demandées :
<b>Aides à la création et résidence de création : 156 000 €</b>	Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) :
<b>Aides aux associations musicales : 70 000 €</b>	DRAC Ile de France
<b>Aides à la pratique artistique en lien avec la création : 61 500 €</b>	Région
Matières et fournitures	Département
Services extérieurs	Commune
Locations	Bénévolat
Entretien	Emplois aidés
Assurances	Autres recettes attendues (précisez)
Autres services extérieurs Honoraires	Demande(s) de financement communautaire
Publicité	Ressources indirectes affectées
Déplacements, missions	
Charges de personnel	
Salaires et charges	
Frais généraux	
<b>Coût total du projet</b>	<b>Total des recettes</b>
<b>Emplois des contributions volontaires en nature</b>	Contributions volontaires en nature
Secours en nature	Bénévolat
Mise a disposition gratuite de biens et prestations	Prestations en nature Dons en nature
Personnel bénévole	
<b>TOTAL 484 500 €</b>	<b>TOTAL 484 500 €</b>

Au regard du coût total du projet, le conservatoire sollicite une subvention de €

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros